

2^o lorsque les besoins particuliers d'une enquête justifient de recourir aux services de cette personne, notamment pour agir comme agent d'infiltration ou agent double;

3^o lorsqu'un événement exceptionnel nécessite de recourir à de la main-d'œuvre temporaire, notamment un désastre ou une pandémie.

Les articles 10 à 12 s'appliquent à une demande de permis temporaire d'agent. En outre, la demande doit être appuyée d'une déclaration de la personne pour le compte de qui le titulaire du permis temporaire exercera l'activité de sécurité privée, attestant de la fin pour laquelle elle a besoin de recourir aux services de ce dernier.

18. Le paragraphe 1^o de l'article 19 de la Loi ne s'applique pas à la personne qui demande un permis temporaire d'agent. Le paragraphe 4^o de cet article ne s'applique pas non plus à une personne qui demande un permis temporaire aux fins prévues au paragraphe 1^o de l'article 17.

19. Le titulaire d'un permis temporaire d'agent doit demeurer en tout temps sous la responsabilité de la personne pour le compte de qui il exerce une activité de sécurité privée. Il doit également demeurer sous la supervision d'un titulaire de permis d'agent, délivré conformément à l'article 21 de la Loi, lorsqu'il exerce cette activité.

20. Le titulaire d'un permis temporaire d'agent ne peut exercer une activité de sécurité privée pour une fin autre que celle pour laquelle il a obtenu le permis.

21. La personne pour le compte de qui le titulaire du permis temporaire d'agent exerce une activité de sécurité privée doit aviser le Bureau lorsqu'elle cesse d'avoir recours à ses services.

22. Un permis temporaire d'agent peut être renouvelé tant que son titulaire en a besoin pour la fin pour laquelle il l'a obtenu. En cas de renouvellement, les droits prévus à l'article 12 sont versés une fois par année.

SECTION IV PAIEMENT ET AJUSTEMENTS ANNUELS DES DROITS

23. Le paiement des droits exigés par le présent règlement s'effectue par chèque visé ou par mandat postal fait à l'ordre du Bureau de la sécurité privée, par carte de crédit ou en argent au siège du Bureau.

24. Les droits prévus aux articles 3 et 12 sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Cette indexation est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieur à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le Bureau publie le résultat de cette indexation au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié.

SECTION V REGISTRE

25. Le titulaire d'un permis d'agence doit établir et tenir à jour, à son principal établissement au Québec, un registre des personnes à son service exerçant une activité de sécurité privée.

Sont inscrits dans ce registre le nom de ces personnes, les activités qu'elles exercent ainsi que la date de leur embauche et, le cas échéant, de leur fin d'emploi.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

26. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5).

53197

Projet de règlement

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1)

Jeux sur télématique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les jeux sur télématique », adopté par la Société des loteries du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les jeux sur télématique afin d'y prévoir un taux de retour permis qui est compatible avec les taux de retour des jeux en ligne. La modification apportée au règlement va permettre d'offrir des jeux en ligne légaux et sécurisés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Lynne Roiter, Secrétaire générale et vice-présidente direction juridique, Loto-Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3A 3G6. Numéro de téléphone : 514 499-5190; numéro de télécopieur : 514 873-8999.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement sur les jeux sur télématique*

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1, a.13)

1. Le Règlement sur les jeux sur télématique est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

« **8.** Pour l'ensemble des jeux sur télématique visés par le présent règlement, le taux de retour annuel ne peut être inférieur à 83 %. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53158

* Le Règlement sur les jeux sur télématique, approuvé par le décret n^o 268-92 du 26 février 1992 (1992, *G.O.* 2, 1500), n'a pas été modifié depuis son approbation.